



Références du document

Titre : Cahier de doléances de la communauté d'habitants de Villecroze

Date : Mars 1789

Nature : Document papier

Cote : 1 B 2464

Intégration pédagogique

Niveau de classe concerné : classes de 4^{ème} et de Seconde.

Place dans les programmes :

- Quatrième : partie I, l'Europe et le monde au XVIII^{ème} siècle. Les difficultés de la monarchie sous Louis XVI.
- Seconde : thème 5, Révolutions, libertés, nations à l'aube de l'époque contemporaine. La diffusion des idées de liberté.

Problématique(s)

Pourquoi les cahiers de doléances sont-ils une source majeure de l'historien ?

Comment les cahiers de doléances rendent-ils compte de la diffusion des idées des Lumières ?

En quoi ce cahier de doléances témoigne-t-il des difficultés de l'Ancien Régime sous le règne de Louis XVI ? Quelles sont les principales revendications exprimées ?

Très humbles et très respectueuses remontrances, doléances, plaintes du Tiers-Etat de la communauté de Villecroze située dans l'arrondissement de la sénéchaussée de Draguignan en Provence.

Au Roi

Sire,

Le Tiers-Etat toujours prêt à sacrifier son sang et sa fortune pour la gloire de votre Majesté et le bonheur de ses sujets voudraient dans le moment pouvoir remplir l'objet sans recourir aux droits qui peut réclamer contre la noblesse et le clergé mais c'est deux ordres après s'être emparés des biens de la couronne qui étaient destinés à soutenir la dignité du souverain et à fournir à tous les besoins de l'Etat ont non seulement refusé de contribuer aux charges publiques mais ils sont encore parvenus à s'approprier les places de l'Etat qui sont les plus honorables et [...] tandis que le Tiers-Etat a fait les plus grands efforts jusqu'aujourd'hui pour fournir à toutes les dépenses malgré cela l'Etat le trouve [engagé] de manière que le [...] n'a plus de moyens pour soutenir les dépenses et acquitter les dettes, ce n'est donc plus que sur les biens de la noblesse et du clergé que les impositions générales peuvent porter et pour diminuer les dépenses d'une part et [mettre] le Tiers-Etat à même de contribuer à ce qui est nécessaire pour le soutien de l'Etat, il espère avec confiance que votre Majesté voudra bien ordonner :

1° Que les communautés seront autorisées à rembourser aux seigneurs le principal des pensions féodales qu'ils auront été établis légitimement et que le remboursement sera fait dans l'espace de dix années et en payes égales et que celles qui ne seront pas fondées sur un titre légitime seront supprimées.

2° Que les seigneurs ne seront plus reçus à user du droit de prélation en cas de vente du bien de leurs vassaux ni de céder le droit à d'autres par ce que jusqu'à présent ils n'ont usé de ce droit que pour vexer ceux de leurs vassaux dont ils ne pouvaient pas disposer à leur gré et qu'il y en a même qui abusent de ce droit pour les vendre ou forcer l'acquéreur à lui payer un droit plus fort que le droit de lods.

3° Le dit droit de lods sera supprimé en totalité comme les seigneurs qui ne sont que les capitaines gardes-chasses de votre Majesté qui abusent de ce titre pour vendre le droit de chasse et inonder le terroir de chasseurs et de chiens qui foulent et ravagent toutes les terres et portent le préjudice le plus notable aux propriétaires des fonds votre Majesté est suppliée de donner au seigneur défense de faire chasser sur les terres du tiers-Etat.

4° Comme les charges qui accordent la noblesse ne sont pas toujours occupées par le mérite puisqu'ils n'y a qui ceux qui jouissent d'une fortune qui puissent y prétendre tandis que la noblesse aux charges et à l'exemple des lois faites par Louis XIV de révoquer les noblesses accordées jusqu'à ce jour et qui ne seraient pas accordées pour des services essentiels.

5° Ordonner que les seigneurs indemniseront des dégradations qu'ils ont faites aux défends publics au grand préjudice des habitants.

6° De supprimer tous francs-salés qui ont été accordés et notamment les droits extraordinaires qui ont été accordés à certains propriétaires des salins.

7° Que les règlements qui existent pour la recherche des biens usurpés à la couronne seront renouvelés et l'exécution confiée aux Etats de chaque province.

8° Que tous les biens sans distinction seront soumis au paiement des charges de l'Etat des provinces, vigueries et communautés.

9° Que toutes les charges de judicature seront remboursées par les provinces dans l'espace de vingt ans et en payées égales.

10° Qu'il sera établi des nouveaux juges sans finance qui rendront la justice gratuitement et auxquels il sera payé de gages par les Etats des provinces et que personne ne sera admis à ces charges qu'après avoir le temps et l'étude nécessaire et assistés aux jugements comme aspirants pendant trois ans après qu'ils auront été présentés à votre Majesté par les Etats particuliers de chaque province que ses sujets seront indifféremment pris dans les deux Etats séculiers sauf d'accorder à la noblesse après au service de trente ans à ceux qui par leur travail et leur assiduité auront mérité cette faveur qui ne sera jamais accordée que sur la demande des[...] qu'il sera fait des nouveaux règlements pour l'instruction des affaires et les lois régulières à un seul code

avec défense à toutes personnes de les interpréter en quelque manière que ce soit s'ils n'y sont expressément autorisé par votre Majesté et par la demande des Etats généraux.

12° Que la présidence aux Etats de la province sera accordée alternativement et toutes les années aux trois ordres.

13° Que les procureurs du pays comme chefs de la province ne seront plus consuls de la ville d'Aix qu'il en sera pris un dans le clergé, un de la noblesse et deux du Tiers, qu'ils auront tous les mêmes pouvoirs, la présence seulement accordée aux deux premiers ordres qu'il sera aussi nommé deux procureurs joints du premier ordre, deux du second et quatre du Tiers-Etat.

14° Que tous les tarifs des droits royaux perçus sur le public seront renouvelés et qu'à cet effet, il sera enjoint à toutes les sénéchaussées de présenter les moyens qui doivent d'y servir lesquels feront vérifier aux Etat de chaque province et leur résumé adressé au voter Majesté.

15° Que la justice ne sera rendue" que par des juges nommés par votre Majesté et dans les villes principales sans que les seigneurs puissent la faire rendre par leurs juges.

16° Il n'y aura dans chaque province qu'un évêque donc les droits seront fixés par voter Majesté, les curés seront amovibles et leur congrue fixées par les habitants relativement à l'importance des lieux de même que celle des vicaires que les évêques seront payés par la province, les curés et vicaires par les communautés moyennant quoi toutes les dîmes seront supprimées et avant que de bien statué sur les biens qui possède le clergé, tant séculiers que réguliers ordonner qu'à la mort de chaque titulaire, les revenus seront versés dans la caisse d'amortissement des dettes de l'Etat puisque les biens sont destinés pour les pauvres et que c'est en faire son véritable emploi que d'en acquitter des dettes qui ne pourraient être payées qu'en réduisant les pauvres à la mendicité ou en forçant l'Etat à ne pas payer les dettes qu'il a contracté légitimement ou [dont] la plus grande partie a tourné à l'avantage du clergé.

17° Que toutes les pensions qui ont été accordées seront vérifiées pour être supprimées si elles n'ont pas été accordées pour des services importants ou réduites relativement à l'importance du service et à la situation des affaires financières de l'Etat.

18° Que pour maintenir le Tiers-Etat à couvert des violences des deux premiers ordres, il sera fait une loi conforme à la loi sacratta qui fut réclamée par le peuple romain en l'an 261 de la fondation de la ville de Rome.

19° Que dans les matières criminelles où il y aura des accusateurs ou des accusés des différents ordres, la procédure sera prise et instruite conjointement par deux juges dont l'un de chaque ordre et la procédure jugée par les pairs de l'accusé. Sur le rapport des deux qui auront informé, c'est-à-dire que celui de l'accusé sera l'évangéliste.

20° Qu'il soit permis à toutes les communautés de faire deux fois l'an des battues pour distraire les bêtes fauves qui nuisent à leurs moissons et leurs troupeaux.

21° Que les communautés soient autorisées à demander l'intervention de leurs seigneurs qui sont d'ordinaire apportant la permission de tenir des troupeaux de chèvre, commerce avantageux à cette communauté en particulier qu'elle a souvent demandé et qu'elle n'a jamais obtenu à cause de l'apposition du seigneur.

22° Que tous les privilèges des communautés pour la non contribution aux charges publiques telles que celles d'Entrevaux et de Saint-Tropez et autres soient abolies.

23° Que le retrait féodal que les seigneurs de Provence exercent pendant trente ans quand ils n'ont pas eux-mêmes personnellement perçus leurs lods qu'ils font toujours retirés par procureurs qu'il soit réduit et assimilé au retrait lignager que les parents n'ont droit d'exercer que dans le mois quand ils sont domiciliés dans le lieu où le fonds à [retraire] est assez et dans l'an pour ceux qui sont domiciliés ailleurs.

24° Que les procès dans un lieu seigneurial n'y soient pas jugés par un lieutenant de juge communément illettrés et que les informations criminelles ne puissent être prises que par un juge gradué, qu'il serait même très utiles que les causes tant au civil qu'au criminel fussent portées en première instance par droit. Le juge royal le plus prochain et auquel on supplie sa Majesté de donner un arrondissement.

25° Que les tarifs des droits de contrôle et autres droits royaux soient abrogés et que sa Majesté daigne en donner un nouveau qui fixe clairement la perception et que les communautés et les particuliers ne soient plus exposés à des contestation et des prétentions qu'ils sont obligés d'essuyer font souvent et qu'au surplus, ils ne soient plus

obligés de sortir de la province pour défendre contre les fermiers ou commis des domaines.

26° Que les Etats généraux soient fixés et aient d'ores-et-déjà en avant un retour périodique de cinq en cinq ans.

27° Que toutes impositions particulières et par lettre sur le Tiers-Etat soit abolie telle que la capitation et remplacée par telle imposition qui plaira à sa Majesté ou aux Etats généraux et le public ne sera plus soumis à l'arbitraire de la taxe et à la perception rigide des trésoriers.

28° Qu'il soit établi dans tout le royaume une mesure et un poids uniforme.

29° Que dans les jugements des procès, les juges soient tenus de donner leurs motifs à la suite de leur prononciation et qu'ils soient tenus à nous de prononcer et sur la forme et sur le fond de manière que les particuliers qui auront manqué à la forme ne puissent pas perdre au fond si réellement la demande est juste.

30° Que le Roi et les Etats généraux nous donnent un code civile et criminel qui simplifie les procédures et diminue par là les frais qui ruinent les peuples en général.

31° Que dans les Etats généraux prochains, les suffrages ne puissent être comptés que par tête et non par ordre.

32° Que la répartition des impôts sur tous les ordres également et en proportion de leurs revenus et de leurs propriétés respectives.

33° Que dans toutes les villes et lieux du royaume, le clergé et la noblesse contribuent à l'égal du Tiers-Etat à toutes les charges des villes et lieux où ils résideront soit qu'ils en soient seigneur ou non.

34° Que les impositions ne puissent être établies que dans les Etats généraux et ne puissent durer que jusqu'à la tenue d'iceux.

35° Favoriser l'agriculture comme la seule de tous les biens ainsi que le commerce en les délivrant l'un et l'autre de toutes les entraves qui les gênent dans son étendue et sa circulation.

36° Que les impositions de quelle nature qu'elles soient soient payées dans chaque ville et lieux de la province au trésorier général à Aix qui sera chargé de les faire compter directement au trésor royal.

37° Que les Etats généraux doivent s'occuper particulièrement pour le bien général des peuples du royaume de la suppression de la vénalité des charges, qui ne seront données dans la suite qu'au mérite personnel sans distinction de rang ni d'état.

38° Qu'aucun sujet de Roi n'aie dans la suite dans ses procès que deux degrés de juridiction à essuyer tant en demandant qu'en défendant. Et que toutes lettres de commitimus soient entièrement abolies.

39° Qu'il résulterait pour tout du royaume le plus grand bien si chaque individu était jugé par ses pairs dûment autorisés par les juges royaux qui auraient pris les informations.

40° Que les Etats généraux doivent prescrire à monseigneurs les évêques de résider dans leur diocèse et y faire les ordinations régulières et par là les pauvres ecclésiastiques ou soit leurs parents proches ne seraient plus exposés au voyage coûteux qu'ils sont communément obligés de faire pour prendre des ordres dans un autre diocèse qu'il résulterait aussi le plus grand bien que messieurs les abbés comandataires et les riches bénéficiaires fussent tenus de faire leurs résidences dans le principal manoir de leurs bénéfices.

41° Que le Roi et les Etats généraux soient très humblement priés d'admettre sans distinction d'Etat les nobles et les roturiers à servir dans les troupes de sa Majesté et dans sa Marine royale.

42° Que si l'on touche aux articles de la dîme aux Etats généraux, elles soient réglées sur une taxe uniforme, en sorte qu'une communauté ne paie pas plus que celle du terroir voisin, malheureuse expérience que fait la communauté de Villecroze qui paye une dîme générale sur tout et plus forte qu'aucun terroir voisin et de plus qu'elle soit prélevée avant de payer la dite dîme le sixième de tous grains et légumes pour servir à ensemercer de nouveau les terres.

Paraphé ne varietur le présent cahier des doléances, contenant quatre feuilles de grand papier y ayant onze pages entières écrites et la présente douzième commencée par nous

Joseph Miollis, lieutenant de juge à Villecroze, l'assemblée séante dans l'église paroissiale le vingt quatre mars mille sept cent quatre vingt neuf.

Signatures

Contextualisation

« Testament de l'ancienne société française (...) monument unique dans l'histoire »¹, les cahiers de doléances des États généraux de 1789, ont été rédigés séparément par chacun des trois Ordres dans une assemblée générale.

Les conditions exactes de la rédaction des cahiers des doléances, plaintes et remontrances des communautés sont encore mal définies. Si l'on en connaît certains auteurs, comme les frères Sieyès à Fréjus, on ignore comment ceux-ci travaillèrent exactement.

Les cahiers furent souvent préparés à l'avance par un petit groupe, puis soumis à l'assemblée des chefs de famille des communautés. A de très rares exceptions près, comme à Toulon, La Valette ou Artigues, on n'y relève aucune trace des agitations populaires qui secouèrent durement la région au même moment.

Les rédacteurs s'inspirèrent fréquemment des modèles imprimés diffusés largement dans le royaume, mais rares furent les cahiers intégralement copiés ; au contraire, presque chacun s'individualisa, retint les doléances qui touchaient de près les habitants, paysans ou citadins, et les développa à sa façon.

Les premiers mots des cahiers, unanimes, étaient les témoignages d'un amour et d'une confiance extrêmes envers Louis XVI, le « meilleur des rois », le père de la nation, qui avait su comprendre les aspirations de son peuple à plus de justice et qui faisait appel à lui.

Toutefois, l'on voit apparaître quasi unanimement l'exigence du consentement des sujets à l'impôt, dans le cadre de la tenue prochaine des états généraux. Le premier objet des revendications paysannes portait sur les droits seigneuriaux ou féodaux car ils faisaient vivre les seigneurs aux dépens des paysans. Dès janvier 1788, ce fut surtout le Tiers provençal qui revendiquait l'égalité de tous devant les charges fiscales, nationales ou provinciales. En effet, en Provence, la taille pesait sur les terres et non sur les personnes, et se répartissait en théorie plus équitablement, mais il lui semblait préférable le principe de l'impôt territorial, sans exemption possible. Était aussi réclamée la fin des impôts indirects, tels la gabelle du sel, honnie de tous, ou le piquet, taxe municipale sur les

denrées, établie en remplacement de la taille par certaines villes de Provence comme Marseille ou Toulon, La Seyne ou Le Luc.

Second objet sujet à réforme malgré le profond attachement de la Provence à ses pratiques religieuses : celle du clergé. Notamment l'abolition de la dîme trop lourde et injustement répartie, la suppression des membres inutiles du clergé (religieux réguliers et chapitres fournis), la réforme de l'organisation ecclésiastique mettant au service des pauvres les biens du haut clergé et réformant les moeurs de celui-ci.

Nombreuses étaient aussi les plaintes sur le thème de la justice : cherté, lenteur, incompétence et vénalité des juges donc partiaux, châtements inhumains ...

Les cahiers des doléances, malgré le caractère rural, parfois très isolé des communautés qui les ont rédigés, laissent souvent apercevoir, au détour d'un article ou de leur préambule, des aspirations très « philosophiques », dans l'acception courante du terme du XVIII ème siècle. L'influence des notables sur la rédaction des cahiers ne peut être niée.

1 Tocqueville, *L'ancien Régime et la Révolution*.

Piste(s) d'exploitation pédagogique

L'étude du cahier de doléances s'inscrit dans le cadre de l'étude des difficultés de la monarchie française à la veille de la Révolution et de la diffusion des idées de liberté, illustrées par les aspirations contenues dans les cahiers de doléances. Il s'agit de montrer que l'ensemble des doléances (politiques, judiciaires, fiscales, sociales etc.) posent une critique générale de l'absolutisme. Il est également possible d'établir une comparaison avec des cahiers de doléances de la noblesse ou du clergé.

Par ailleurs, les cahiers de doléances sont une photographie de la France d'Ancien Régime : ils constituent à ce titre un témoignage majeur pour l'historien. Dans le cadre d'une initiation aux méthodes et aux sources de l'histoire, cet intérêt mérite d'être relevé et travaillé.